|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/20 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 décembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Nouvelles propositions**

Appareils à pression construits conformément   
à une norme reconnue par une autorité   
nationale compétente

Communication de l’European Cylinder Makers   
Association (ECMA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Les appareils à pression destinés au stockage de gaz à haute pression en des lieux fixes étaient auparavant des réservoirs métalliques qui pouvaient être construits avec ou sans soudures. Aujourd’hui, ils peuvent avoir un liner non métallique, renforcé par un matériau composite.

2. Si l’on utilise des appareils à pression en matériaux composites, c’est principalement parce qu’ils sont moins lourds et qu’ils sont donc adaptés à une installation, par exemple, sur le toit d’un bâtiment.

3. En raison de la manière dont ils sont construits, des prescriptions supplémentaires doivent être appliquées lorsque les appareils à pression sont transportés à des fins d’assemblage, d’entretien ou d’élimination. Pour certains appareils à pression en matériaux composites, une pression minimale (généralement comprise entre 5 bar et 20 bar) doit être maintenue pendant le transport afin de garantir que le liner de l’appareil ne se dissocie pas de l’enveloppe externe.

4. Pour préserver l’intégrité des appareils à pression, ils faut qu’ils soient transportés remplis de l’un des trois gaz suivants : No ONU 1002 Air comprimé, No ONU 1066 Azote comprimé ou No ONU 1956 Gaz comprimé, n.s.a. Si le No ONU 1956 figure dans cette liste, c’est que les appareils à pression peuvent être éprouvés en utilisant un mélange d’azote et d’hydrogène, dont des résidus peuvent subsister même une fois que ce mélange a été évacué et remplacé par de l’azote.

5. Ces appareils à pression ne sont pas destinés à être utilisés pour le transport de gaz.

6. Les appareils à pression sont construits selon des normes reconnues par une autorité nationale compétente.

7. Une limite de 200 kPa (2 bar) est fixée dans les exemptions liées au transport de gaz (voir 1.1.3.2 c)), et l’on considère qu’augmenter cette limite ne serait pas une solution envisageable, car de nombreux gaz seraient alors exclus de la réglementation.

Proposition

8. Afin d’autoriser le transport d’appareils à pression construits conformément à une norme reconnue par une autorité nationale compétente lorsqu’ils sont remplis du No ONU 1002 Air comprimé, du No ONU 1066 Azote comprimé ou du No ONU 1956 Gaz comprimé, n.s.a., il est proposé d’ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit :

« xxx Les appareils à pression construits conformément à des normes reconnues par une autorité nationale compétente peuvent être transportés à des fins d’assemblage, d’entretien ou d’élimination s’ils contiennent du No 1002 AIR COMPRIMÉ, du No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ ou du No ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ N.S.A. à une pression maximale de 20 bar, à condition que chaque appareil soit marqué conformément au 5.2.1 et étiqueté conformément au 5.2.2.

Les fermetures des appareils à pression doivent être protégées pendant le transport.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : “Transport selon la disposition spéciale xxx”. ».

Dans le tableau A figurant au chapitre 3.2, ajouter « xxx » dans la colonne (6) pour les Nos ONU 1002, 1066 et 1956.

Justification

9. Cette disposition spéciale permettra de transporter, à des fins d’assemblage, d’entretien ou d’élimination, des appareils à pression construits conformément à une norme de reconnue par une autorité nationale compétente et contenant du No ONU 1002 AIR COMPRIMÉ, du No ONU 1066 NITROGÈNE COMPRIMÉ ou du No ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.

Incidences sur la sécurité

10. Aucune incidence n’est prévue.

1. \* A/78/6 (Sect.20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/20. [↑](#footnote-ref-3)